



# Le lien CGT Canon N°7

## Un revers de Droit envoie la Direction dans les cordes !

Courbevoie le 30 novembre 2017

C'est un spectaculaire KO technique que viennent d'encaisser M. CHAPUIS, Président de Canon France et M. ESPINAS, Président de Canon France Business Service au Tribunal d'Instance de Lagny.



Dépitée par la victoire magistrale de la CGT chez C.F.B.S. **la Direction a saisi la justice pour tenter de faire annuler les élections professionnelles** du 10 octobre qui ont très fortement affaibli la CFDT et qui ont fait perdre la totalité de ses mandats à la CFTC.

Aucune de ces deux centrales n'ayant trouvé à redire sur la régularité et le résultat de ces élections, c'est donc la Direction seule qui a essayé d'en contester la régularité sur la base de trois arguments fantaisistes qui n'ont fait que convaincre le juge de la mauvaise foi de l'accusation.

Le Tribunal a en effet considéré :

- Sur le 1<sup>er</sup> argument « **Il n'est pas démontré que l'irrégularité relative à la diffusion d'un tract sur les messageries professionnelles a eu une influence sur le résultat des élections et sur la qualité représentative de la CFTC.** » « *Ce premier moyen sera donc écarté.* »
- Sur le 2<sup>nd</sup> argument « **Il n'est allégué aucune exclusion abusive ou même liti>gieuse, ni aucun dysfonctionnement qui aurait perturbé le déroulement du vote par correspondance.** »
- Sur le 3<sup>e</sup> argument « **il n'y a pas d'irrégularité sur ce point justifiant l'annulation des élections professionnelles, et ce moyen sera également rejeté.** » « **La demande principale en, annulation des élections sera donc rejetée, comme les demandes accessoires relatives à l'annulation du second tour, au protocole préélectoral et à la prorogation des mandats.** »

Cerise sur le gâteau, en plus d'avoir débouté la Direction de l'intégralité de ses demandes, **le juge a condamné Canon à payer au syndicat CGT CFBS la somme de 1200 €** au titre des frais de justice, fait très rare au Tribunal d'Instance qui laisse en général les frais à charge de chaque partie.

**M. CHAPUIS et M. ESPINAS** devront continuer à composer avec la CGT, majoritaire chez Canon France et totalement incontournable chez C. F. B. S. avec une représentativité supérieure à 50%.

**C'est une terrible défaite pour ceux qui espéraient faire plier la CGT et la mettre hors de combat. Malgré les coups bas de la Direction, vos élus ne baissent pas la garde et continuent à faire face.**

**Plus que jamais, notre Syndicat reste un poids lourd incontournable pour la défense des droits et des intérêts des salariés, tant au sein de Canon France que de C.F.B.S. Vos élus CGT continueront à se battre à vos côtés pour faire respecter vos droits et conditions de travail.**

## Extraits du verdict du Tribunal d'Instance de Lagny le 22 novembre 2017 :

« La société CANON FRANCE BUSINESS SERVICES, ci-dessous dénommée CFBS, a saisi le présent tribunal afin de solliciter l'annulation des élections professionnelles tenues le 10 octobre 2017, et par voie de conséquence l'annulation de l'ensemble des élections et de leurs actes préparatoires... »

« Elle a maintenu ses demandes en soulevant trois motifs irrégularité : le non-respect des règles de propagande préélectorale par la CGT, la présentation d'une liste par la CFTC comportant plus de candidats que de postes à pourvoir, et l'exclusion des résultats de 81 enveloppes de vote. La société CFBS a également demandé qu'en raison de l'annulation des élections, le tribunal constate la prorogation des mandats des délégués du personnel et des élus du Comité d'entreprise jusqu'au 31 décembre 2017. »

### **Sur le respect des règles de propagande préélectorale** par la CGT CFBS :

La société CFBS soutient que les élections doivent être annulées en raison du comportement déloyal de la CGT au regard des règles de propagande, ce syndicat ayant adressé un mail de propagande sur les messageries professionnelles de tous les salariés en violation des règles de propagande, et ayant affiché un tract électoral sur un panneau réservé à la communication des délégués du personnel.

...Il est démontré que ce tract a été affiché après le premier tour, dans la perspective du second tour des élections. Par conséquent **cette irrégularité ne peut fonder une demande d'annulation relative au premier tour.**

...il convient de relever que le tract litigieux a été adressé par mail plus de trois semaines avant le premier tour des élections, de telle sorte que les autres syndicats ont pu réagir et répondre par la distribution de leur propre propagande électorale (d'ailleurs produite par l'employeur)

**...les syndicats CFTC et CFTC n'ont pas soutenu que leurs résultats avaient été faussés** par l'envoi de ce tract dans le cadre de la présente procédure

**...il n'est pas démontré que l'irrégularité relative à la diffusion d'un tract sur les messageries professionnelles a eu une influence sur le résultat des élections** et sur la qualité représentative de la CFTC.

**Ce premier moyen sera donc écarté.**

### **Sur la non prise en compte de 81 bulletins de vote** :

...Il apparaît qu'ont été strictement appliquées les règles du protocole préélectoral

**...Il n'est allégué aucune exclusion abusive ou même litigieuse, ni aucun dysfonctionnement** par exemple de la Poste qui aurait perturbé le déroulement du vote par correspondance.

**Par conséquent il n'est pas démontré l'existence d'une irrégularité sur ce point, et le moyen sera donc rejeté.**

### **Sur la validité de la liste des élus du CE pour le deuxième collège**, présentée par la CFTC :

...il est avéré que pour ce collège, le quorum n'a pas été atteint au premier tour, et il n'y a donc eu aucun élu.

**Le titulaire et le suppléant pour le deuxième collège au Comité d'entreprise ont été élus au second tour, alors que la CFTC avait présenté une liste comportant le bon nombre de candidats.**

**Par conséquent il n'y a pas d'irrégularité sur ce point** justifiant l'annulation des élections professionnelles, et **ce moyen sera également rejeté.**

### **PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal** statuant après débats tenus en audience publique, par jugement réputé contradictoire...

**REJETTE la demande en annulation des élections professionnelles** de la société CANON FRANCE BUSINESS SERVICES du 10 et 24 octobre 2017,

**REJETTE les autres demandes de la société CANON FRANCE BUSINESS SERVICES,**

**CONDAMNE la société CANON FRANCE BUSINESS SERVICES à payer au syndicat CGT CFBS la somme de 1200 euros** en application de l'article 700 du Code de procédure civile...